

**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2014  
PROJET DE PROCES-VERBAL**

**Présents :**

Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER, Echevins ;  
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel HERMAN, conseillers communaux ;

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

1. **FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER/FAYS-FAMENNE - COMPTE 2013**
2. **COMPTE CPAS 2013 – APPROBATION**
3. **CPAS. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 ORDINAIRE**
4. **COMPTE COMMUNAL 2013 - APPROBATION**
5. **MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2014**
6. **ARRET DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES PAR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION SUITE MB N°1.**
7. **MARCHE DE SERVICES. « FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES. APPROBATION CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CONDITIONS DU MARCHE.**
8. **TRAVAUX ELECTRICITE. ANCIEN ARSENAL. APPROBATION CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CONDITIONS DU MARCHE.**
9. **LOCATION PRESBYTERE DE LOMPRESZ. PROJET DE BAIL. ADOPTION.**
10. **DENOMINATION RUE. WELLIN.**
11. **INTERCOMMUNALE SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**
12. **CREATION CONSEIL CONSULTATIF DE LA SECURITE.**

**POINTS SUPPLEMENTAIRES PORTES A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE « AVEC VOUS » :**

1. **CCATM : ETUDE D'UN PLAN DE MOBILITE DANS LE CENTRE DE WELLIN**
2. **ADHÉSION DE LA COMMUNE DE WELLIN AU PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST). SUIVI.**
3. **CRÉATION D'UN POSTE AVANCÉ DE POMPIERS À WELLIN AINSI QUE D'UN POSTE D'AIDE MÉDICALE URGENTE.**
4. **QUESTION D'ACTUALITÉ**

\*\*\*

## **SEANCE PUBLIQUE**

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 19h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

### **1. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER/FAYS-FAMENNE - COMPTE 2013**

**RECOIT** le compte de la fabrique d'église de Sohier/Fays-Famenne pour l'année 2013, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	3.871,02 €
Recettes extraordinaires	:	75.506,77 €
Total général recettes	:	79.377,79 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	8.127,02 €	
Dépenses ordinaires	:	4.082,71 €
Dépenses extraordinaires	:	52.274,00 €
Total général des dépenses	:	64.483,73 €

Boni	:	14.894,06 €
------	---	-------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

***A l'unanimité ;***

**VISE** favorablement le compte 2013 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

### **2. COMPTE CPAS 2013 – APPROBATION**

Vu la délibération du 5 mai 2014 par laquelle le Centre public d'Action sociale de Wellin arrête les comptes, bilans et comptes de résultats de l'année 2013 ;

Entendu le rapport de Mr le Receveur présentant son rapport sur les comptes annuels ;

Vu l'article 89 de la Loi organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que les comptes budgétaires présentent les résultats suivants :

**Ordinaire**

Droits constatés nets	857.820,53 €
Engagement	787.926,51 €
Boni	69.894,02 €

**Extraordinaire**

Droits constatés nets	0,00 €
Engagement	0,00 €
Boni	0,00 €

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** les comptes budgétaires et comptables 2013, le bilan et les comptes de résultat du C.P.A.S. pour l'exercice 2013.

**3. CPAS. MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 ORDINAIRE.**

Vu l'article 88 §2 de la Loi Organique des CPAS ;

Vu l'article 26 bis de cette même loi du 08/08/1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 5 mai 2014 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014, lesquelles ne comportaient pas d'accroissement de la participation financière de la commune et dont le résultat s'établit de la manière suivante :

**Service ordinaire**

	Recettes	Dépenses
Budget initial	924.312,85	924.312,85
Augmentation	48.744,92	48.744,92
Diminution	0,00	0,00
	-----	-----
Résultat	973.057,77	973.057,77

Vu que la modification budgétaire ordinaire a pour but d'injecter les résultats budgétaires du compte de l'exercice 2013 et de réajuster les crédits budgétaires de l'exercice en cours ;

*A l'unanimité ;*

**APPROUVE** la modification budgétaire n°1 telle que présentée ci-avant.

#### 4. COMPTE COMMUNAL 2013 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*À l'unanimité,*

#### DECIDE

##### Art. 1<sup>er</sup>

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2013 :

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	47.064.149,70	47.064.149,70

<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	4.460.851,62	4.602.554,62	141.703,00
Résultat d'exploitation (1)	5.138.183,71	5.473.732,15	335.548,44
Résultat exceptionnel (2)	21.965,37	221.398,70	199.433,33
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>5.160.149,08</b>	<b>5.695.130,85</b>	<b>534.981,77</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.180.585,69	1.848.927,58
Non Valeurs (2)	86.835,69	0,00
Engagements (3)	4.614.467,23	2.685.919,47
Imputations (4)	4.549.691,71	1.406.766,84
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.479.282,77	-836.991,89
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.544.058,29	442.160,74

##### Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

**5. MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2014**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 14/05/14 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 13/05/14,

Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

*Par 7 voix pour et 4 abstentions (Mrs Closson, Denoncin, Goffaux et Herman)*

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2014 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>4.721.664,79</b>	<b>3.770.275,18</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>4.703.737,34</b>	<b>3.238.302,01</b>
Boni exercice proprement dit	<b>17.927,45</b>	<b>531.973,17</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.495.554,77</b>	<b>356.388,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>9.977,43</b>	<b>1.030.012,83</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>209.580,51</b>

Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>67.413,00</b>
Recettes globales	<b>6.217.219,56</b>	<b>4.336.243,69</b>
Dépenses globales	<b>4.713.714,77</b>	<b>4.335.727,84</b>
Boni global	<b>1.503.504,79</b>	<b>515,85</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

**6. ARRET DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DES MARCHES FINANCES PAR CERTAINS ARTICLES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE - MODIFICATION SUITE MB N°1.**

Vu le contenu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que le budget communal pour l'exercice 2014 est modifié conformément à la modification budgétaire n°1 extraordinaire, votée en séance de ce jour par le Conseil Communal, figurent des crédits pour divers petits travaux et acquisitions (matériel, mobilier et travaux d'entretien des bâtiments) ;

Attendu qu'en vue de permettre au Collège Communal d'engager la procédure et d'attribuer les marchés dans les meilleurs délais et conditions d'efficacité, il convient de choisir le mode de passation et de fixer les conditions applicables à ces marchés ;

Attendu que légalement rien ne s'oppose à ce que par une seule et même délibération l'organe compétent de la Commune choisisse le mode de passation de divers marchés et en fixe les conditions ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation des marchés de travaux et fournitures faisant l'objet des crédits inscrits aux articles suivants du budget extraordinaire 2014, les montants actuels des dits crédits pouvant être majorés par voie de modification budgétaire.

	Article	Libellé	Montant
1	104/723-60/-20120001	Entretien extraordinaire HVD	10.000,00
2	104/733-60/-20140001	Avant projet HDV	5.000,00
3	104/741-51/-20140018	Achat mobilier HDV	4.000,00
4	104/742-53/-20140002	Achat informatique	4.000,00
5	<b>124/724-56/-20140004</b>	<b>Inventaire amiante</b>	<b>7.000,00</b>

6	<b>124/723-60/-20130044</b>	<b>Aménagement presbytère de Sohier</b>	<b>10.000,00</b>
7	124/741-98/-20140015	Frigo Tombois	500,00
8	352/741-98/-20120040	Achats défibrillateurs	3.000,00
9	421/724-60/-20130006	Dégâts murs hall de voirie	10.000,00
10	421/743-52/-20140014	Achat véhicule camionnette	20.000,00
11	426/732-60/-20140013	Ajout éclairage public	6.000,00
12	561/723-60/-20140020	Aménagement office du tourisme	6.500,00
13	640/744-51/-20140006	Achat outillage SFC	1.500,00
14	722/741-98/-20140021	Achat meubles cuisine école	7.000,00
15	<b>722/741-98/-20140027</b>	<b>Achat mobilier école</b>	<b>1.000,00</b>
16	<b>761/741-51/-20140028</b>	<b>Achat mobilier MDA</b>	<b>1.000,00</b>
17	<b>764/744-51/-20140029</b>	<b>Achat marquoir hall de sport</b>	<b>3.500,00</b>
18	766/744-51/-20140016	Achat outillage PCS	1.500,00
19	778/721-60/-20120024	Aménagement terrain fouilles	30.000,00
20	790/724-60/-20120027	Entretien toitures églises	15.000,00
21	<b>7903/724-60/-20130021</b>	<b>Travaux porche et clocher église de Wellin</b>	<b>37.397,89</b>
22	801/742-53/-20140008	Achat mat. Info. Papy Mamy surfeurs	2.400,00
23	834/724-54/-20140011	Equipement extérieur MACA	1.000,00
24	876/724-56/-20130031	Projet biodibap2	6.640,00
25	<b>877/725-60/-20140025</b>	<b>Travaux égouttage Lomprenz</b>	<b>22.000,00</b>
26	878/725-56/-20140010	Columbarium cimetière de Wellin	3.000,00
27	<b>922/723-60/-20140030</b>	<b>Aménagement logement Tombois</b>	<b>20.000,00</b>

es cond – d’arrêter comme suit les conditions du marché :

**1. Sélection qualitative des entreprises et fournisseurs à consulter :**

Les fournisseurs ou entreprises consultés répondront aux conditions minimales imposées dans le cadre de la sélection qualitative et ne se trouveront pas dans un des cas d’exclusion prévus par la loi.

**2. Conditions du marché :**

Pour tous les marchés dont le montant estimé hors TVA est compris entre 8.500 et 30.000 Euros, seuls les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l’arrêté royal R.G.E sont applicables.

Le cautionnement ne sera pas exigé.

La révision ne sera pas appliquée.

1. Pour l’article 104/723-60/2012/-20120001, il s’agit d’une partie pour l’entretien extraordinaire de l’Hôtel de ville. Le crédit permettra de rafraîchir certains bureaux administratifs.
2. Pour l’article 104/733-60/-20140001, il s’agit d’un crédit destiné à faire une étude sur une meilleure disposition des différents locaux et bureaux afin d’avoir un Hôtel de ville plus accueillant et chaleureux tant pour les citoyens que pour le personnel administratif.

3. Pour l'article 104/741-51/-20140018, le mobilier permettra de remplacer certains meubles usagés et de compléter le mobilier existant dans les différents services administratifs, tenant compte des besoins réels, celui-ci s'intégrera parfaitement dans le style des locaux. Ce crédit permettra également de compléter le nouveau mobilier pour la salle du Conseil.
4. Pour l'article 104/742-53/-20140002, le matériel informatique à acquérir est destiné à remplacer d'éventuels PC, écrans ou imprimantes usagés et dépassés. Ce devra être compatible avec le matériel et les logiciels existants tout en tenant compte de l'évolution technologique.
5. Pour l'article 124/724-56/-20140004, il s'agit d'un crédit destiné à faire l'inventaire amiante de plus d'une dizaine de bâtiments communaux dont les églises afin d'effectuer l'entretien des toitures par la suite.
6. Pour l'article 124/723-60/20130044, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer le presbytère de Sohier afin d'y accueillir le nouveau curé de la paroisse.
7. Pour l'article 124/741-98/-20140015, cet achat permettra d'équiper le petit local du Tombois avec un frigo neuf.
8. Pour l'article 352/741-98/-20120040, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de défibrillateurs pour les infrastructures sportives qui pourraient être nécessaire lors d'un évènement sportif.
9. Pour l'article 421/724-60/-20130006, il s'agit d'une partie du montant destiné à la réparation des murs du hall de voirie endommagés suite à une tempête.
10. Pour l'article 421/743-52/-20140014, le crédit permettra l'acquisition d'un nouveau véhicule camionnette au service voirie afin de remplacer un véhicule en fin de vie.
11. Pour l'article 426/732-60/-20140013, les travaux consistent en l'ajout de points lumineux supplémentaires pour l'éclairage public sur le territoire de la commune.
12. Pour l'article 561/723-60/-20140020, les travaux consistent en l'aménagement du bureau de l'office du tourisme. Ceux-ci seront réalisés dans la mesure du possible par le personnel communal, l'achat de fournitures se faisant en fonction des besoins, après aval du Collège Communal. Si le recours à une entreprise privée ou un artisan s'avérait indispensable pour des travaux hors compétence des services communaux, le prix, le délai d'exécution, la compétence et l'expérience en la matière seraient des critères essentiels d'attribution.
13. Pour l'article 640/744-51/-20140006, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service SFC vu l'état de vétusté du matériel actuel.



14. Pour l'article 722/741-98/-20140021, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition de meubles de cuisine adaptés pour l'école à la suite de travaux de mise en conformité.
15. Pour l'article 722/741-98/-20140027, le crédit sera nécessaire à l'acquisition d'une chaise de bureau pour la directrice d'école et du matériel divers.
16. Pour l'article 761/741-51/-20140028, cet achat permettra d'équiper un des petits locaux de la MDA avec un frigo neuf.
17. Pour l'article 764/744-51/-20140029, il s'agit d'un crédit destiné à l'acquisition d'un marquoir électronique pour le hall de sport afin de faciliter l'affichage des résultats des compétitions.
18. Pour l'article 766/744-51/-20140016, le crédit sera nécessaire à l'acquisition de matériels neufs pour le service PCS tel que tondeuse, tronçonneuse,... vu l'état de vétusté du matériel actuel.
19. Pour l'article 778/721-60/-20120024, le crédit sera destiné à aménager le terrain acquit dans le cadre des fouilles archéologiques à proximité de l'église de Froidlieu.
20. Pour l'article 790/724-60/-20120027, le crédit sera utilisé pour entretenir toutes les toitures des églises communales.
21. Pour l'article 7903/724-60/-20130021, le crédit permettra de rénover le porche ainsi que le clocher de l'église de Wellin. Outre le prix, le délai de garantie, la qualité du matériel seront les critères essentiels pour déterminer le choix.
22. Pour l'article 801/742-53/-20140008, le crédit sera utilisé pour l'achat de matériel informatique adapté aux personnes âgées suite au partenariat entre le home de Chanly et la commune.
23. Pour l'article 834/724-54/-20140011, il s'agit d'un crédit qui sera utilisé pour aménager les extérieurs de la maison d'accueil communautaire pour les aînés.
24. Pour l'article 876/724-56/-20130031, il s'agit d'un crédit destiné à l'achat de matériel pour le projet biodibap2 (hirondelles et potager).
25. Pour l'article 877/725-60/-20140025, le crédit permettra d'effectuer des travaux d'égouttage à Lomprez près de la ferme Remy.
26. Pour l'article 878/725-56/-20140010, le crédit sera utilisé pour l'achat d'un nouveau columbarium pour le cimetière de Wellin étant donné le manque de place actuel.
27. Pour l'article 922/723-30/-20140030, il s'agit d'un crédit destiné à restaurer l'appartement au-dessus du local du Tombois à Chanly afin de le mettre à disposition de l'A.I.S. ;

Pour les divers petits travaux et acquisitions d'un montant inférieur à 8.500 Euros hors TVA, le marché pourra être passé par simple facture acceptée ; pour les montants supérieurs, les demandes d'offres seront transmises à plusieurs fournisseurs potentiels.

Les remises de prix devront parvenir au Collège Communal en deux exemplaires.

Elles mentionneront un prix unitaire par article.

Elles seront accompagnées d'une documentation relative au matériel proposé.

Les prix mentionnés dans la remise de prix (avec spécification TVA comprise ou non) s'entendent rendus franco au lieu de livraison.

Les fournisseurs ou entreprises restent engagés par leur remise de prix pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt de la remise de prix.

Après attribution du marché par le Collège Communal, la fourniture devra intervenir dans les trente jours de la notification, sauf pour le matériel qui devrait être mis en fabrication après la notification. Dans ce cas, le délai devra figurer dans la remise de prix.

Les factures à transmettre en double exemplaire seront payées conformément à l'article 66 de l'arrêté royal R.G.E, soit dans les 30 jours après l'écoulement du délai de vérification fixé à 30 jours à compter de la date de la réception du matériel et pour autant que l'administration soit en possession de la facture régulièrement établie.

#### **7. MARCHE DE SERVICES. « FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES. APPROBATION CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CONDITIONS DU MARCHE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet le financement des investissements prévus au budget extraordinaire 2014 ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Emprunt - financement des dépenses extraordinaires" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le financement porte sur les sommes suivantes:

- Emprunt - durée 5 ans pour la somme de 76.026,90€TVAC (0% TVA)
- Emprunt - durée 10 ans pour la somme de 125.000,00€TVAC (0% TVA)
- Emprunt - durée 20 ans pour la somme de 965.875,27€TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global à financer estimé de ce marché s'élève à 1.166.902,17 TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant estimé des intérêts sur la durée totale des emprunts (en ce compris la répétition de services similaires conformément à l'article 26§1.2b) porte le montant estimé du marché à 1.285.402€;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Sur proposition du Collège;  
Après en avoir délibéré;

*A l'unanimité;*

**ARRÊTE:**

**Article 1er**

Il sera passé un marché ayant pour objet le financement des investissements prévus au budget extraordinaire 2014, ainsi que les services y relatifs pour un montant de 1.166.902,17€

**Article 2**

Le montant estimé de ce marché calculé conformément à l'article 27 de l'AR du 15/07/2011 s'élève à 1.285.402€

**Article 3**

Le marché sera passé par appel d'offres ouvert avec publication européenne.

**Article 4**

D'approuver le cahier spécial des charges du marché "Emprunt - financement des dépenses extraordinaires" tel qu'établi, ainsi que l'avis de marché annexés à la présente décision fixant les conditions du marché ainsi que les critères de sélection et les documents à fournir dans le cadre de ce marché.

**Article 5**

L'avis de marché sera envoyé au Bulletin des Adjudications ainsi qu'au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour publication.

**8. TRAVAUX ELECTRICITE. ANCIEN ARSENAL. APPROBATION CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET CONDITIONS DU MARCHE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Elec/AP relatif au marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS ELECTRICITE" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 17.603,30 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 (n° de projet 20100017) ;

*A l'unanimité*

**DECIDE**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier spécial des charges N° Elec/AP et le montant estimé du marché "ARSENAL DES POMPIERS-CPAS ELECTRICITE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 17.603,30 € TVA comprise.

**Art. 2** : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art. 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 124/723-60 (n° de projet 20100017).

**9. LOCATION PRESBYTERE DE LOMPRESZ. PROJET DE BAIL.  
ADOPTION.**

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code civil, tels que modifiés notamment par les lois du 20 février 1991 insérant des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur et du 13 avril 1997 modifiant certaines dispositions en matière de baux ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les loyers ;

Vu le Code wallon du logement, en particulier l'article 2, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Collège en séance du 28 janvier 2014 et du 18 février 2014 ;

Vu le règlement relatif à l'attribution des logements communaux tel qu'adopté par le Conseil en séance du 6 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil en séance du 29 avril 2014 relative au Comité d'attribution des logements communaux ;

Considérant la prochaine mise en location de l'ancien Presbytère de LOMPRESZ, sis Grand rue 35 à 6924 LOMPRESZ ;

Considérant que, selon le règlement d'attribution des logements, toute habitation appartenant à la Commune de WELLIN mise en location ne peut être sous-utilisée (nombre d'habitants trop faible par rapport aux surfaces disponibles), tout en respectant les critères en matière de surpeuplement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22° bis, du Code wallon du logement ;

Considérant les volumes de l'habitation, lesquels permettent de loger une famille nombreuse ou reconstituées avec un minimum de 3 enfants ;

Considérant le projet de bail proposé par le Comité d'attribution des logements communaux ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** d'adopter le modèle de contrat de bail relatif au Presbytère de LOMPRESZ rédigé tel que repris ci-dessous :

---

**BAIL D'HABITATION AFFECTEE**  
**A LA RESIDENCE PRINCIPALE DU PRENEUR**

**ENTRE**

***L'Administration communale de WELLIN,***  
*sise Grand-Place 1 à 6920 WELLIN,*

*représentée par Madame Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre,*  
*et Monsieur Alain DENONCIN, Directeur général,*

*ci-après dénommée le bailleur, d'une part ;*

***ET***

***Monsieur***

*né à ..... le .....*

*domicilié (adresse du domicile actuel) :*

.....  
.....

***Madame***

*née à ..... le .....*

*domicilié (adresse du domicile actuel) :*

.....  
.....

*ci-après dénommés le preneur, d'autre part ;*

***IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :***

***1. OBJET DU CONTRAT***

*Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui l'accepte, une habitation située Grand rue 35 à 6924 LOMPRESZ, comprenant un hall d'entrée, une cuisine équipée suivant état des lieux, une salle d'eau, deux salle de séjour, une salle à manger, une cage d'escalier, quatre chambres, une salle de bain avec toilette, lavabo et baignoire, un grenier, parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité et s'engage à l'occuper en bon père de famille.*

***2. DESTINATION***

*Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur, dans le respect des critères de surpeuplement de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007<sup>1</sup>.*

*Le preneur déclare que son ménage se compose des personnes ci-après et s'engage à notifier au bailleur tout changement d'état civil ou de composition du ménage :*

---

<sup>1</sup> A.G.w. du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon du logement.

	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>
<i>Monsieur</i>			
<i>Madame</i>			
<i>1<sup>er</sup> enfant</i>			
<i>2<sup>ème</sup> enfant</i>			
<i>3<sup>ème</sup> enfant</i>			
<i>4<sup>ème</sup> enfant</i>			
<i>5<sup>ème</sup> enfant</i>			

*Le preneur n'est pas autorisé à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Il ne peut déduire son loyer de ses revenus imposables et il serait, dans le cas contraire, redevable au bailleur de tous les impôts supplémentaires éventuels mis à charge de ce dernier, même si cette exigence fiscale survient après le départ du preneur, la clause éventuelle « solde de tout compte » ne couvrant pas la présente éventualité.*

### **3. DUREE, PREAVIS ET FIN DU BAIL**

*Le bail est consenti pour un terme de 1 an prenant cours le ...../...../.... pour prendre fin le ...../...../.....*

*A tout moment, le preneur ou le bailleur peut mettre fin au bail initial de 1 an moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste.*

*A défaut de renon signifié par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'échéance du bail, le bail sera prorogé pour une durée de deux ans. Dans ce cas, les parties concluront un avenant écrit au contrat initial.*

*A défaut de renon signifié par lettre recommandée au moins 3 mois avant l'échéance du terme de trois ans (1<sup>re</sup> année suivie des deux années de prolongation), et si le preneur continue à occuper les lieux après l'échéance sans opposition du bailleur, le bail sera réputé conclu pour une durée de 9 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.*

*Le preneur ou le bailleur peut mettre fin au bail prorogé moyennant un préavis notifié par lettre recommandée à la poste au moins 6 mois avant l'échéance de ces neuf ans.*

*A défaut d'un préavis envoyé par le preneur ou le bailleur au moins 6 mois avant l'échéance des 9 ans, le bail est reconduit automatiquement aux mêmes conditions pour des périodes successives de 3 ans.*

*Tous les trois ans, le preneur ou le bailleur peut mettre fin au bail prorogé, moyennant un préavis d'au moins 6 mois avant l'échéance de la période de trois ans.*

### **4. RESILIATION DU BAIL ET INDEMNITES**

*Au cours de la première période de 9 ans, à la fin du 2<sup>e</sup> triennat, le bailleur peut mettre fin au bail sans motif, à condition de notifier un congé de 6 mois, par lettre recommandée à la poste, et de verser au locataire une indemnité de 6 mois de loyer.*

*A tout moment, le preneur peut mettre fin au bail de manière anticipée moyennant un préavis de trois mois notifié au bailleur par lettre recommandée à la poste.*

#### **5. LOYER**

*La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 575 € (cinq cent septante cinq euros), payable au plus tard le 5<sup>e</sup> jour du mois en cours. Sauf nouvelle instruction du bailleur, il devra être payé par virement au compte n° BE93 0910 005179 67 de l'Administration communale de WELLIN. Le loyer de tout mois commencé est dû intégralement.*

*Si le preneur acquiert ou fait construire une habitation sur le territoire de la Commune au cours de la période visée à l'article 3, alinéas 3, c'est-à-dire dans les 9 ans à partir du début du bail initial, et s'engage par écrit à y établir sa résidence principale, le preneur sera exonéré de toute indemnités de résiliation anticipée du bail, moyennant toutefois un préavis de trois mois (voir article 3).*

#### **6. INDEXATION**

*Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer sera indexé, sur demande écrite du bailleur, une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.*

*Cette indexation se fera conformément à la formule suivante :*

*loyer de base X nouvel indice*

*le loyer indexé est égal à : \_\_\_\_\_*

*indice de base*

*Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 5.*

*L'indice de base est l'indice santé du mois qui précède celui de la conclusion du bail, soit celui du mois de MOIS et ANNEE.*

*Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.*

#### **7. GARANTIE**

*Afin d'assurer la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera, au profit du bailleur, avant de recevoir les clés, une garantie décrite ci-après, qui sera libérée à sa sortie des lieux loués et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues.*

*Le preneur, qui est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, choisit une des formes de constitution de garantie qui lui convient\*<sup>2</sup> :*

---

\*<sup>2</sup> cochez la formule choisie.



*Soit le preneur verse une garantie correspondant à deux mois de loyer sur un compte individualisé, bloqué à son nom. Les intérêts sont capitalisés. Le propriétaire dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du locataire (arriérés de loyer ou de charges, dégâts locatifs, ...).*

*Soit le preneur obtient de la banque, où sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement, une garantie bancaire pour un montant correspondant à trois mois de loyer. Dans ce cas, une institution financière garantit le montant total de la garantie à compter de la conclusion du bail. Le preneur s'engage à reconstituer totalement cette garantie, par mensualités constantes, pendant la durée du contrat, et dans un délai maximum de 3 ans.*

*Il est interdit au locataire d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.*

*L'organisme financier ne pourra rembourser la garantie que sur production :*

- Soit d'un accord écrit du locataire et du bailleur établi après la fin du bail ; il peut s'agir d'une lettre ou d'un formulaire spécial fourni par la banque et signé par les deux parties.*
- Soit de la copie d'un jugement.*

## **8. ETAT DES LIEUX**

*Le bien visé par le présent bail est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.*

*Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur ou au plus tard le premier jour d'occupation, à l'établissement, sans frais, d'un état des lieux établi conjointement par le bailleur et le preneur ainsi qu'au relevé des index d'électricité et d'eau et du contenu de la cuve à mazout. A défaut de consensus, un ou plusieurs expert(s) seront désignés soit de commun accord, soit par le Juge de Paix sur requête de la partie la plus diligente.*

*A l'expiration du présent bail, le preneur devra rendre l'habitation qu'il a louée dans l'état où il l'a trouvée à son entrée, en ce compris les peintures en blanc des murs et plafonds, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.*

*Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour du bail. Les compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que le chauffage devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux. Les parties procéderont au relevé contradictoire des index d'électricité et d'eau, ainsi que du contenu de la cuve à mazout. En ce qui concerne le mazout, la différence entre le contenu de la cuve à l'entrée et à la sortie sera remboursée ou payée au prix du jour.*

*Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de(s) (l') expert(s) éventuel(s) choisi(s) de commun accord ou désigné(s) par le Juge liera définitivement les parties. Les frais d'expertise seront, le cas échéant, supportés à parts égales par les deux parties.*

*L'état des lieux détaillé sera annexé à la présente convention et soumis à la formalité de l'enregistrement.*

## **9. ENTRETIEN ET REPARATIONS LOCATIVES**

*Le locataire occupera le logement en bon père de famille.*

*Sauf les exceptions définies au présent bail, les réparations locatives et l'entretien courant sont à charge du preneur, tandis que les réparations qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure ou d'un vice de l'immeuble sont à charge du bailleur.*

*Le preneur assurera l'entretien et la garde des lieux loués et de tout ce qui dessert ou garnit les parties privatives. Il veillera à maintenir l'habitation en bon état de propreté. Il entretiendra en bon état le jardin ainsi que les terrasses et les abords privatifs.*

*Il fera remplacer les vitres et glaces fendues ou brisées quelle qu'en soit la cause. Il réparera, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les dégâts occasionnés aux parties privatives, aux fenêtres et aux portes lors d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme.*

*Le preneur maintiendra en bon état de fonctionnement et fera, le cas échéant, réparer à ses frais les appareils électroménagers encastrés, ainsi que les installations de sonnerie, de téléphone, etc. Il préservera les conduites et appareils contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que tuyaux et égouts ne soient pas obstrués.*

*Si, sauf urgence particulière, après un délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, le locataire reste en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.*

*Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises par la loi ou par le bail à charge du propriétaire. A défaut d'avoir averti le bailleur en temps utile, le preneur sera tenu pour personnellement responsable de toute aggravation de l'état du bien loué.*

*Sauf dégradation ou utilisation anormale du preneur, l'installation de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que le maintien en bon état de fonctionnement des installations y afférents, incombent au bailleur. L'entretien de la chaudière, le ramonage de la cheminée, ainsi que l'éventuel détartrage du chauffe-eau, seront effectués une fois l'an par un spécialiste désigné par le bailleur et aux frais du preneur.*

## **10. RECOURS**

*Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur qui, s'il est établi que ce dernier ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.*

*En aucun cas, le preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant pas un caractère d'urgence absolue. A moins que ces réparations ne rendent le logement inhabitable, le preneur devra tolérer ces travaux alors même qu'ils dureraient plus de 40 jours.*

*De même, le preneur ne pourra arguer d'un retard dans l'exécution de travaux incombant au propriétaire pour esquiver le paiement de son loyer ou l'effectuer après l'échéance normale, et ce sans préjudice de l'éventuelle réduction de son montant ou résiliation du bail en application de l'article 1724 du Code civil.*

#### **11. CONSOMMATIONS PRIVEES DE L'HABITATION**

*Les abonnements privatifs aux distributions d'eau, électricité, téléphone, radio, télévision, ou autres, sont à charge du preneur, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que location des compteurs et appareils, coût des consommations, etc.*

*Les charges relatives au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire sont à charges du preneur.*

#### **12. DONNEES RELATIVES A LA CONSOMMATION ENERGETIQUE DU BATIMENT**

*Dans le cadre du suivi des émissions de CO<sub>2</sub> et de la consommation énergétique des bâtiments communaux que met en œuvre la commune de WELLIN, le preneur s'engage à communiquer, chaque année, pour le 10 janvier, soit les copies, soit les originaux qui seront restituées au preneur, de toutes les factures et leurs annexes, en matière de mazout et autre combustible de chauffage, électricité et eau.*

*Ces copies ou originaux seront communiqués à l'adresse suivante :*

*Service logement et énergie  
Administration communale  
Grand Place 1  
6920 WELLIN  
084 43 00 54  
anne.devlaminck@wellin.be*

#### **13. RETARDS DE PAIEMENT**

*Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira, de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.*

*En outre, tout retard de paiement qui excède trente jours pourra être invoqué par le bailleur comme motif de résolution immédiate du présent bail aux torts et griefs du preneur.*

#### **14. SERVITUDES**

*Le preneur autorisera le bailleur, ainsi que toute personne mandatée par lui et sous sa responsabilité, à accéder au local abritant les installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire, aussi souvent que l'approvisionnement, l'entretien ou la réparation de celles-ci le requiert.*

#### **15. CESSION ET SOUS-LOCATION**

*Le preneur ne pourra céder ou sous-louer ses droits sur les lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur. La sous-location du bien est interdite.*

**16. ASSURANCES**

*Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile – en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, le bris de vitre – auprès d'une compagnie ayant son siège en Belgique, étant entendu que la police exclura la règle proportionnelle.*

*Une copie de la police d'assurance devra être remise au propriétaire dans les 30 jours de la signature du présent bail. Le locataire devra justifier du paiement des primes d'assurances chaque année à la date anniversaire de la police d'assurance.*

**17. IMPOTS**

*A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.*

**18. ANIMAUX**

*Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à conditions qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance ou dégâts. En cas de manquement à ces obligations, l'autorisation pourra être retirée.*

**19. MODIFICATIONS DU BIEN LOUE - EMBELLISSEMENTS – AMELIORATIONS – TRANSFORMATIONS.**

*Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.*

*Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du preneur et à l'entière décharge du bailleur.*

*Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif. Le preneur ne pourra placer d'antenne extérieure qu'avec l'accord écrit du bailleur.*

**20. EXPROPRIATION**

*En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur; il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.*

**21. ENVIRONNEMENT**

*Le preneur ne peut installer ou faire installer sur le bien loué de réservoir à hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du bailleur.*

**22. AFFICHAGE – VISITES**

*Pendant toute la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente de l'habitation, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux*

*endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement 3 jours par semaine (dont le samedi) et 2 heures consécutives pas jour, à déterminer de commun accord.*

*Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le locataire en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.*

**23. RESOLUTION AUX TORTS DU PRENEUR**

*En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers venus à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un trimestre.*

**24. SOLIDARITE**

*Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants-droits, à quelque titre que ce soit.*

**25. ELECTION DE DOMICILE**

*Pour toutes les obligations découlant du présent bail, le preneur fait élection de son domicile dans le bien loué, tant pour la durée de celui-ci que pour ses suites, et ce, même s'il se domicilie ultérieurement ailleurs. Dans ce dernier cas, il communiquera au bailleur l'adresse de son nouveau domicile légal ainsi que tout changement à cet égard.*

**26. ENREGISTREMENT**

*Le bailleur procédera à la formalité de l'enregistrement du présent bail dans les délais légaux et en supportera les frais éventuels qui y sont liés.*

**27. ANNEXES LEGALES OBLIGATOIRES**

*Le locataire et le propriétaire déclarent avoir reçu et signé les annexes légales qu'il faut joindre obligatoirement au bail.*

*Le locataire reconnaît avoir reçu le certificat de performance énergétique (PEB) du logement imposé par la réglementation régionale pour tout bail conclu à partir du 1<sup>er</sup> juin 2011. Les frais relatifs à l'établissement de ce certificat sont à charge du propriétaire.*

*Fait à WELLIN, le ...../......./.....*

*en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux destinés à l'enregistrement.*

*Le(s) bailleur(s)  
preneur(s)*

*Le(s)*

---

**DECIDE** de faire établir un certificat PEB pour l'immeuble considéré.

## **10. DENOMINATION RUE. WELLIN.**

Attendu qu'il importe de procéder à la dénomination d'un chemin rural situé à 6920 Wellin suite à la construction d'une habitation située sur la parcelle cadastrale 939f;

Vu la proposition de dénomination du Collège communal : « Chemin des Vignes » ;

Vu l'avis favorable de la Section wallonne de la Commission de toponymie suite à la proposition du Collège du 28 avril 2014 ;

*A l'unanimité :*

**DECIDE** de dénommer le chemin rural situé à 6920 Wellin situé le long de la parcelle cadastrale 939f : « Chemin des Vignes ».

## **11. INTERCOMMUNALE SOFILUX. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.**

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX**;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX du 23 juin 2014 et l'ensemble de la documentation y annexée et relative à ce point de l'ordre du jour ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée

1. Rapport de gestion, rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
2. Présentation de Sofilux de sa création à nos jours
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2013, annexe et répartition bénéficiaire ;
4. Décharge à donner aux administrateurs et au contrôleur aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2013 ;
5. Nominations statutaires ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver les 5 points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **23 juin 2014 de SOFILUX**;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2014;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**12. CREATION CONSEIL CONSULTATIF DE LA SECURITE.**

Vu le point porté à l'ordre du jour du Conseil par le groupe « Avec vous », présenté par Mr Herman et ainsi rédigé :

*« Vu l'article L1122-35 du CDLD ;*

*Attendu que la thématique de la sécurité sur le territoire de la commune englobe de multiples aspects tels que le maintien et - le cas échéant – le rétablissement de l'ordre public, l'aménagement du territoire, l'aménagement et la gestion des bâtiments communaux accessibles au public, la mise en place de dispositifs routiers, l'organisation de la sécurité aux abords des écoles, la gestion et la sécurisation d'évènements divers ;*

*Attendu que, selon les dernières statistiques des polices fédérale et locale, les principaux soucis des citoyens en matière de sécurité portent sur la sécurité des biens (cambriolages, vols et vandalisme), la sécurité des personnes (menaces, coups et blessures), la sécurité routière (accidents graves, alcool au volant, sécurisation des abords des écoles...) et la problématique de la vente et de la consommation de stupéfiants ;*

*Attendu que, de façon récurrente, nombre de citoyens de la commune manifestent un intérêt marqué pour tous les problèmes liés à la sécurité au sens large du terme ;*

*Attendu qu'il est de l'intérêt du Collège et du Conseil communal d'être informés régulièrement et le plus largement possible des préoccupations et attentes des habitants, des associations et mouvements, des enseignants et des divers acteurs socio-économiques des villages de l'entité en matière de sécurité ;*

*Attendu qu'il est de l'intérêt de la police locale, tant pour son organisation que pour son bon fonctionnement proactif et réactif, de disposer d'informations régulières et fiables concernant les problèmes de sécurité ;*

*Attendu qu'il est de saine gestion d'associer au mieux les citoyens dans le processus décisionnel communal ;*

**DECIDE :**

*Il est créé un Conseil consultatif communal de la sécurité (CCCS) ;*

*Le CCCS a pour mission d'émettre des avis et recommandations concernant les questions de sécurité qu'il examine d'initiative ou sur demande du Collège ou du Conseil communal ;*

*Le CCCS se réunit chaque fois que des faits ou événements le nécessitent et au minimum deux fois l'an ;*

*Le CCCS est composé comme suit et renouvelable dans les six mois qui suivent l'élection communale:*

- *Un membre effectif et un membre suppléant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal et désigné en son sein*
- *Un président désigné par le Conseil communal parmi les représentants du Conseil désignés pour siéger au CCCS*
- *Un représentant de chaque village de l'entité désigné par le Conseil communal après appel public aux candidatures*
- *Un représentant proposé par chaque association ou mouvement wellinois qui le souhaite*
- *Un représentant de chaque réseau scolaire, désigné par les pouvoirs organisateurs des établissements*
- *Un représentant de la direction de la zone de police locale, désigné par le Chef de corps*
- *Un policier de proximité de la police locale, désigné par le Chef de corps*

*Conformément au CDLD, article L1122-35, les deux tiers au maximum des membres du CCCS sont du même sexe ;*

*Les membres du CCCS siègent à titre gratuit ;*

*Le secrétariat du CCCS est assuré par un membre de l'administration communale ;*

*Le CCCS se réunit dans un local mis à disposition par la Commune; » ;*

*Vu les éléments de réponse suivants apportés par le Collège, par la voix de la Bourgmestre:*



*« La sécurité englobe de multiples aspects.*

*En ce qui concerne la gestion des bâtiments communaux accessibles au public, nous travaillons en partenariat avec le **Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail de la Province de Luxembourg (SIPP Commun)**. La commune est guidée par le Conseiller en Prévention de la province, en l'occurrence Madame Cornet, qui travaille avec un correspondant local interne de la commune qui est l'interlocuteur privilégié du Conseiller en Prévention du SIPP de la Province. Ils se réunissent presque tous les jeudis et ont terminé l'école communale de Lomprez, la maison des associations, la salle de Lomprez où effectivement il reste à créer l'escalier à la porte de secours) et vont entamer le hall omnisport. Le SIPP commun est bien structuré, son efficacité et son fonctionnement sont reconnus par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Il n'en reste pas moins que au-delà des conseils donnés, la décision finale appartient à la commune, c'est elle qui décide et qui assume la responsabilité et les conséquences de ses décisions ; ceci dit nous suivons les recommandations qui nous sont faites.*

*En ce qui concerne la mise en place de dispositifs routiers, la CLDR a planché sur le sujet et les représentants de chaque village étaient amenés à répertorier les points noirs en terme de sécurité routière. Une réunion de terrain a eu lieu avec l'IBSR, la zone de police et le Met. Une analyse a été faite ainsi que des propositions de solutions, là où c'est possible. Des priorités ont aussi été établies. Nous avons aussi fait appel à des bénévoles par l'intermédiaire du bulletin communal pour la sécurité lors des sorties d'écoles malheureusement nous n'avons pas eu de réponses.*

*En ce qui concerne l'aménagement du territoire, une commission consultative vient d'être mise en place, laissons lui donc les prérogatives à ce sujet.*

*En ce qui concerne l'alcool au volant et la drogue, nous n'avons pas à nous substituer à la police, par contre notre devoir est de faire de la prévention. Faites nous des propositions concrètes d'événements à mettre en place en terme de prévention par rapport à l'alcool et la drogue et alors nous collaborerons vraiment de façon constructive...*

*En ce qui concerne la sécurisation d'événements divers, une réunion est prévue en juin avec toutes les associations afin de leur présenter le vade-mecum d'organisation d'événements qui reprend les obligations légales et des conseil relatifs aux document et réunion qui peuvent aider à trouver une réponse aux questions qui se posent.*

*Reste la problématique concernant la sécurité des biens et des personnes. Wellin n'est pas encore Chicago que je sache, heureusement !!! Cependant c'est une problématique réelle sur laquelle nous nous penchons à la zone de police. Nous voulons le faire ensemble et c'est bien le rôle du collège et du conseil de police. Nous allons entreprendre une réflexion sur un projet pilote notamment en matière de vols dans les habitations, pour les communes les plus touchées, projet pilote qui serait un plan local de prévention avec le concours de citoyens en terme de vigilance et un coordinateur mais qui doit*

*d'abord être avalisé en conseil de police évidemment. Le chef de zone de la police viendra au prochain conseil présenter le travail effectué par la zone et je te suggère de lui demander de plus amples informations sur le sujet si tu le souhaites. Je rappelle aussi qu'une conférence avait été organisée par le conseil consultatif des aînés sur des moyens simples et peu coûteux pour essayer de se prémunir contre l'intrusion dans les habitations. Je crois donc que les citoyens sont associés au travers des différentes commissions existantes autant que faire se peut à la thématique de la sécurité. Les suggestions faites par les citoyens sont toujours les bienvenues évidemment et seront analysées avec la rigueur nécessaire qu'impose cette thématique de sécurité. »*

**Par 7 voix contre et 4 voix pour ((B. Closson, T. Denoncin, E. Goffaux, E. Herman)**

**DECIDE** de ne pas retenir la proposition soumise par la minorité

**EXAMEN DES POINTS SUPPLEMENTAIRES PORTES A L'ORDRE  
DU JOUR PAR LE GROUPE « AVEC VOUS »**

1. **CCATM : ETUDE D'UN PLAN DE MOBILITE DANS LE CENTRE DE WELLIN ET D'UN REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EQUIPEMENTS DES PARCELLES AYANT FAIT L'OBJET D'UN PERMIS D'URBANISATION OU D'UN PERMIS GROUPE D'URBANISME.**

**Point supplémentaire présenté par Benoît CLOSSON :**

*« Le 28 mai 2013, le Conseil communal a décidé de mettre en place un Conseil Consultatif d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM). La première réunion de la CCATM s'est tenue ce 17 avril 2014. Nous souhaitons que cette Commission étudie 2 points importants :*

***1° Plan de mobilité dans le centre de Wellin***

*L'étude de ce point avait déjà été demandée par notre groupe lors du Conseil communal du même Conseil communal du 28 mai 2013, reporté à votre demande au Conseil du 24 juin 2013... Nous nous interrogeons déjà sur l'évolution du stationnement aux alentours de la Grand-Place. Voici un bref rappel du sujet. Depuis le transfert du magasin Colruyt et de la pharmacie vers l'extérieur du village, le visage du centre a changé. Hormis l'Horeca et les banques, quelques petits commerces résistent, mais de plus en plus de bâtiments du centre de Wellin sont transformés en appartements à louer. Cette évolution se confirme : voyez la transformation actuellement en cours des anciens établissements Pasquasy (11 appartements), l'ancien garage LOUIS, ainsi que les projets aux anciens établissements Gilson (on parle de 80 logements à terme ?). Par conséquent, on peut s'attendre à une augmentation importante de véhicules stationnés dans ce périmètre. Bon nombre de ceux-ci sont et seront des « voitures ventouses », immobilisées tout au long de la journée au même endroit.*

*Certains commerçants s'interrogent sur les places disponibles pour leurs clients qui apprécient un stationnement au plus près du commerce dans lequel ils se rendent. De même, il n'y a toujours aucune place pour personne à mobilité réduite aux alentours de la Grand-Place. Aucune politique globale de stationnement n'existe au centre du village. A l'époque, voilà un an déjà, vous nous aviez répondu que la problématique serait examinée par la CCATM. Nous souhaitons que la thématique de la mobilité soit étudiée dans sa globalité par la CCATM et nous proposons donc que le Conseil communal lui soumette ce point.*

***2° Règlement communal relatif aux équipements des parcelles ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis groupé d'urbanisme.***

*Lors de la récente mise en place de la CCATM, il a été rappelé que la population allait augmenter sensiblement en Wallonie en ce compris dans nos contrées rurale. Ceci aura nécessairement un impact sur La pression foncière et immobilière. Le Collège est confronté à des demandes d'extension d'équipements, de voiries, etc... et à des demandes de prise en charge dans les coûts importants de ces infrastructures. Que répondre à un candidat bâtisseur se trouvant en bout de voirie et demandant la prise en charge des infrastructures ? Doit-il supporter seul le financement des infrastructures alors que les futurs habitants qui s'installeront dans la même rue, en en aval, bénéficieront de celles-ci... La Commune doit-elle supporter l'intégralité des coûts ? Faut-il trouver une solution intermédiaire en fonction du cas de figure précis ? Sur base de quels critères ? Jusqu'à présent, aucun critères objectifs n'ont été établis. Ni le Collège communal ni le Conseil communal n'ont de balise pour statuer dans un sens ou dans un autre... Rappelez-vous, pour certains ici à la table, que ceci a été l'un des éléments au coeur des débats dans le projet de lotissement INZERI, laissant un investisseur potentiel dans le doute et mettant mal à l'aise l'administration ne sachant pas quelle direction donner à la préparation de ce type de dossier. Il y a d'autres exemples... Les pouvoirs publics doivent organiser, de manière rationnelle et équitable, le développement urbanistique de la Commune et l'installation des équipements d'infrastructures publiques (égouts, raccordements à l'eau, extensions de voiries, télédistribution) tout en permettant une juste répartition entre les candidats bâtisseurs. L'adoption d'un tel règlement constitue un outil de développement harmonieux de la Commune sur base de critères objectifs. **Nous proposons dès lors que le Conseil communal invite la CCATM à proposer un projet de règlement relatif aux équipements des parcelles ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation ou d'un permis groupé d'urbanisme »***

**Réponse apportée par l'Echevin Etienne Lambert :**

*« Voilà bientôt 8 ans maintenant, que nous échangeons, plus ou moins cordialement, autour de sujets divers et variés, dans cette enceinte communale. J'aimerais tellement pouvoir, comme il m'arrive régulièrement de le faire avec tes collègues de l'opposition constructive, discuter avec toi de réels problèmes de fond, dans l'intérêt des citoyens, sans arrière calcul politique, et ne pas perdre mon temps dans des débats politiques dont le seul objectif est d'attirer les projecteurs sur les tribuns autour de cette table, mais bon... je dois avouer que ces huit années à tes côtés, m'ont peu donné l'occasion de le faire et que je me suis, trop volontiers peut-être, laissé entraîné dans des joutes verbales, parfois stériles.*

*Mais, il faut tout de même reconnaître que, souvent, les perches que tu nous tends sont irrésistibles... Ce 17 avril, lors de la mise en place de la 1ère CCATM, il m'est revenu, comme échevin de l'urbanisme, de présenter les attentes du Collège à l'ensemble des membres. Voici, en substance, ce je pouvais lire à l'ensemble de cette commission, dont, bien entendu, tu es l'un des représentants politiques :*

*Si le Collège Communal a mis en place un CCATM au sein de la Commune, c'est pour aller à la rencontre des objectifs suivants ;*

*1. Réfléchir globalement sur l'aménagement du territoire communal avec une vision à court, moyen et long terme.*

2. *Sur base d'un relevé des zones à bâtir, réfléchir aux potentialités à privilégier.*
3. *Réfléchir à l'opportunité de l'éventuelle création d'un schéma de structure au sein de la Commune.*
4. *A défaut d'un règlement communal d'urbanisme, systématiser les procédures dans le cadre de l'octroi des permis de bâtir (chemins, excédents de voirie, raccordement électrique, éclairage,...)*
5. *Réfléchir globalement sur les problèmes de mobilité au sein de la Commune avec, en priorité une réflexion sur l'évolution du centre de Wellin, dont le caractère a fortement évolué ces 10 dernières années.*
6. *Lors de la prochaine réunion, présenter à la CCATM des pistes d'aménagement possibles du site Gilson.*

*Tu reconnaîtras, mon cher Benoît, que même si ces propositions du Collège n'ont pas été faites sous le feu des projecteurs, elles ressemblent étrangement aux deux propositions neuves et constructives que tu nous soumetts ce jour et dont tu tenteras probablement de récupérer la paternité dans un prochain bulletin communal... Pour ma part, je préfère l'atmosphère de travail, certes plus besogneuse des différentes commissions démocratiques locales que nous avons mises en place que la lumière des projecteurs.*

*J'ajouterai, pour ton information, que la CLDR, dont tu n'es, objectivement, pas le membre le plus assidu, s'est déjà largement penchée, avec un travail de fond sur la sécurité routière et les problèmes de stationnement au cœur de Wellin, avec une visite de terrain du Collège des endroits liés à toutes les fiches rentrées par les membres de la CLDR en compagnie de représentants de l'IBSR et du MET. Il est d'ailleurs surprenant que le membre effectif que tu es n'ait pas rentré de fiche à propos de cette problématique. Pour ton information, une réunion commune CLDR/CCATM est envisagée dans le courant du second semestre.*

*Pour le reste, lors de la 1<sup>ère</sup> CCATM, nous avons déjà fixé, en séance, les priorités des réunions à venir. La première d'entre elles étant la présentation des premières esquisses d'aménagement du site Gilson selon le PCA en cours d'élaboration.*

*Pour ce qui concerne le règlement communal relatif aux équipements des parcelles ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation, nous avons, là aussi, amorcé la question lors de la 1<sup>ère</sup> CCATM et donné les 1ers éléments de réponse suivants, à savoir que :*

*Actuellement, dans toutes les demandes introduites, la commune s'aligne sur ce que pratiquent les réseaux d'électricité ou la SWDE, c.à.d. que le demandeur paie son installation. Un maximum est fait pour minimiser les coûts et certains travaux sont réalisés en régie communale lorsque c'est possible.*

*Les parcelles faisant l'objet d'un permis d'urbanisme ou groupé sont règlementés par le CWATUPE qui prévoit le même système (demandeur=payeur) et le partage en cas de permis groupé.*

*Le CWATUPE devant être entièrement remanié au 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme tu l'as donc entendu à de nombreuses reprises, notamment lors de cette 1<sup>ère</sup> réunion de CCATM, il nous paraît donc très peu opportun de se pencher sur cette question d'un nouveau règlement maintenant alors que celui-ci devra faire référence à un autre cadre dans quelques mois.*

*En dehors de ces quelques minutes sous les projecteurs dont nous aurons, l'un et l'autre, pu bénéficier, cette demande d'ajout de points à l'ordre du jour*

*d'une prochaine CCATM est donc finalement peu opportune, c'est pour quoi je suggère au conseil communal de ne pas lui donner suite, mais de laisser la CCATM, dont la qualité des membres est remarquable, se pencher elle-même, en ta présence régulière, nous l'espérons ben sûr, sur les sujets qu'elle estimera prioritaires.*

*Pour le reste, même si je mentirais en te disant que nos joutes verbales ne me procurent aucun plaisir, je pense sincèrement que nous ferions mieux, l'un et l'autre, de consacrer davantage de notre temps à des débats de fond plutôt que de forme.*

*Comme j'ai déjà eu l'occasion de te le dire, après bientôt 2 ans, c'est toujours avec la plus grande impatience que j'espère que l'homme intelligent que tu es, nous fera l'honneur d'une proposition de projet réellement construit dans l'intérêt de tous.*

*Lorsque ce jour arrivera, je te fais la promesse solennelle de la soutenir, sans aucun calcul politique, et même, si tel est le cas, de t'en reconnaître l'entière paternité publiquement. »*

**Par 7 contre pour et 4 voix pour (B. Closson, T. Denoncin, E. Goffaux, E. Herman)**

**DECIDE** de ne pas prendre en considération la demande soumise par la minorité.

## **2. ADHÉSION DE LA COMMUNE DE WELLIN AU PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST)**

**Question présentée par Edwin Goffaux :**

*« Lequel poursuit plusieurs objectifs, dont la professionnalisation de la gestion communale en adoptant une démarche stratégique, l'implication des autorités communales dans une vision à moyen terme, la planification des ressources et la priorisation des actions de façon réaliste.*

*Lors de ce conseil de Saint Valentin 2013, nous avons décidé à l'unanimité de déposer la candidature de Wellin à l'appel à projet pour les communes pilotes. Nous n'avons malheureusement pas été choisis mais cela n'a pas empêché la commune de s'inscrire dans la démarche. Si ce n'est un passage intéressant dans le discours de la Bourgmestre au repas de fin d'année du personnel, je ne me souviens pas avoir reçu d'information sur l'évolution du projet.*

*-Pourriez-vous nous dresser un rapide bilan de ce PST après un an et trois mois ?*

*-Quelles sont les mesures concrètes qui ont été mises en oeuvre ? »*

*-Avez-vous déjà pu constater des améliorations tangibles dans la gestion communale suite à cela ?*

**Réponse apportée par la Bourgmestre :**

*« Le 26 avril 2013, nous recevions la notification que, bien que non subventionnée, notre entité bénéficierait de l'accompagnement de la Région pour la mise en œuvre du PST. En fait d'accompagnement, il s'agit de réunions d'échange où les communes pilotes exposent leurs avancées dans l'élaboration du PST et les différentes difficultés auxquelles elles sont exposées en cours de travail. Deux réunions ont eu lieu.*

*Il n'y a pas eu d'avancée majeure dans ce dossier au stade actuel car nous rencontrons deux obstacles majeurs :*

*- Il était prématuré de vouloir réaliser notre PST avant que les communes pilotes choisies pour « tracer la voie » et éviter aux autres communes de faire les mêmes erreurs n'aient remis leur travail. Ce n'est que le 25 février dernier que les communes pilotes ont remis leur PST.*

*Nous sommes toutefois inscrits sur la plateforme d'échange PST où les communes peuvent faire part de leurs expériences. Par ailleurs, j'ai pris contact avec la bourgmestre d'une commune pilote pour pouvoir en discuter avec elle dans les prochaines semaines.*

*- Le PST s'appuie directement sur la déclaration de politique générale du Collège. Les axes stratégiques du projet politique sont traduits en objectifs opérationnels puis en actions et moyens d'action.*

*Le PST ne peut donc être mis en place que lorsque les objectifs sont clairement déterminés par le Collège et transmis à l'administration. Le contrat d'objectifs n'est pas encore finalisé.*

*La lettre de mission à l'attention du Directeur général s'appuie sur la même base. Il a donc été décidé d'avancer de concert sur les deux projets en même temps.*

*Cependant un comité directeur s'est mis en place et s'est déjà réuni trois fois ; De même, le collège a soumis au directeur général une lettre de mission qui devait être affinée et discutée en fonction du contrat d'objectifs. Une réunion entre le comité directeur et le collège devait aussi être fixée en juin.*

*Au vu de l'absence actuelle du Directeur général, aucune avancée sur ces dossiers n'est envisageable actuellement. La directrice en fonction supplée effectivement, en plus conserve ses attributions et doit présenter en juin les examens de sa troisième année en sciences administratives. Je crois que nous ne pouvons décemment lui en demander plus.*

*Concrètement il y a eu en plus de la mise sur pied du comité directeur, l'évaluation du personnel ouvrier et la mise en place d'un planning mensuel des tâches à effectuer. »*

### **3. CRÉATION D'UN POSTE AVANCÉ DE POMPIERS À WELLIN AINSI QUE D'UN POSTE D'AIDE MÉDICALE URGENTE.**

**Question présentée par Edwin Goffaux :**

*« Ces propositions avaient été faites le 24 avril 2013 dans le cadre de l'instauration future de la zone unique de secours pour la province de Luxembourg. Il nous avait été répondu avec une prudence justifiée qu'il était*

*prématuré de porter ces deux projets au vote compte tenu de l'état embryonnaire des discussions à l'époque. Ces dossiers ont-ils connus des développements qui mériteraient notre attention depuis un an ? »*

**Réponse apportée par la Bourgmestre :**

*« Les zones seront mises en place au 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*Nous avons reçu un premier rapport qui présente une analyse technique des risques et une analyse financière qui servira de support pour les négociations futures.*

*Il y a actuellement un dossier de pré-négociation à Rochefort. Les communes de Wellin et Tellin devraient entrer en négociation vers septembre, octobre me rapporte t-on. Toutes les hypothèses de travail seront retenues, étudiées , analysées dans l'intérêt des citoyens évidemment.*

*En l'occurrence pour le moment les deux grandes hypothèses dont on a déjà parlé seront discutées :*

- *soit la zone Luxembourg établit une convention de collaboration avec Rochefort parce qu'après analyse et discussion il s'avère que c'est la meilleure solution,*
- *soit un poste avancé est créé pour Wellin-Tellin parce que l'analyse et la négociation parvient à démontrer que c'est la meilleure solution dans l'intérêt général.*

*Il est bien évident que lorsque j'aurai en main l'analyse de toutes les solutions et possibilités préconisées, je reviendrai en conseil communal pour amener le débat sur la meilleure solution pour la défense de l'intérêt de nos concitoyens. (41,83€ coût par habitant pour zone DINAPHI et 53,51€ pour la zone Luxembourg) »*

\*\*\*

**QUESTION D'ACTUALITE**

**PCA quartier Gilson**

Vu la question posée par le Conseiller Benoît CLOSSON en ces termes :

*« Concernant le plan communal d'aménagement relatif au quartier Gilson, le Conseil communal peut-il avoir des informations par rapport à la dernière réunion du comité de suivi ? Les remarques des riverains ont-elles été prises en considération ? »*

Le Collège apporte la réponse suivante :

Il est un peu tôt à ce stade pour relayer une information de ce type.

Dès que l'avant-projet sera finalisé, le Conseil en sera informé.

Les remarques soulevées par les riverains ont été relayées à l'auteur de projet et au fonctionnaire délégué.



La Bourgmestre fait alors part de sa déception par rapport aux réactions négatives suscitées par ce projet et aux rumeurs propagées sans discernement. Elle rappelle également qu'une enquête publique d'un mois sera mise en place conformément à ce qui est prévu dans la Loi et que la séance d'information préalable a été mise en place afin de permettre aux riverains de prendre connaissance du projet et était purement informative.

**L'ordre du jour de la séance étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h00.**

**La Directrice générale f.f  
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**